

Modernisation et informatisation de l'état civil en Belgique – Nouveaux modèles de copies et extraits des actes de l'état civil

Contenu

Modernisation et informatisation de l'état civil en Belgique – Nouveaux modèles de copies et extraits des actes de l'état civil	1
1. Informations générales	2
1.1. La Banque de données des Actes de l'État Civil (BAEC)	2
1.2. Actes électroniques.....	2
1.3. Copies conformes et extraits	2
2. Vérification des copies et extraits de la BAEC	4
2.1. Sceau électronique de vérification	4
2.2. Signatures manuscrites	5
2.3. Extraits multilingues - Convention de Vienne du 8 septembre 1976 (Convention CIEC n° 16).....	5
2.4. Légalisation et apostille	5
3. Annexes	6
3.1. Informations supplémentaires.....	6
3.2. Exemples fictifs	6
3.3. Extraits pertinents de la législation concernant les copies et les extraits	6

1. Informations générales

1.1. La Banque de données des Actes de l'État Civil (BAEC)

La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (Moniteur belge du 2 juillet 2018), modifiée par la loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière de justice (Moniteur belge du 31 décembre 2018), a modernisé l'état civil en Belgique. Cette loi est entrée en vigueur le 31 mars 2019.

Depuis le 31 mars 2019, les actes de l'état civil (naissance, mariage, décès, adoption, déclaration de nationalité, ...) sont établis, signés et archivés électroniquement dans un registre central appelé la Banque de données des Actes de l'État Civil (« BAEC »). Cette banque de données est désormais la source authentique pour les actes de l'état civil. Les actes signés électroniquement depuis lors dans la BAEC sont par conséquent des actes authentiques.

1.2. Actes électroniques

Depuis le 31 mars 2019, les actes de l'état civil sont établis électroniquement de manière standardisée et uniforme par toutes les communes belges et tous les postes consulaires de carrière belges.

Les actes de l'état civil ont un numéro d'acte unique, généré centralement, à 14 chiffres. L'officier de l'état civil (ou le fonctionnaire habilité par lui) et le fonctionnaire consulaire sont les seuls à pouvoir signer électroniquement les actes de l'état civil. Les parties ne signent plus les actes électroniques.

1.3. Copies conformes et extraits

Délivrés par les communes ou les postes consulaires belges

Une copie ou un extrait d'un acte spécifique de l'état civil peut désormais être délivré(e) par toute commune belge (également par une commune qui n'a pas établi l'acte). À l'étranger, les copies et les extraits d'un acte spécifique de l'état civil sont délivrés par les postes consulaires de carrière.

La date de délivrance est mentionnée sur la copie ou l'extrait.

L'extrait mentionne les données actuelles de l'acte sans l'historique de l'état de la personne à laquelle l'acte se rapporte. La copie conforme mentionne les données originales de l'acte ainsi que l'historique de l'état de la personne à laquelle l'acte se rapporte.

Modèles

Les nouveaux modèles uniformes de copies et extraits sont fixés par l'Arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et copies des actes de l'état civil :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019020309&table_name=loi

Les copies et extraits des actes établis à partir du 31 mars 2019 prennent cette nouvelle forme.

Exceptions:

- Les copies des actes établis avant cette date contiennent aussi l'image de l'acte original sur papier avec ajout d'éventuelles modifications ultérieures.
- Les actes de naissance, de mariage et de décès peuvent également être délivrés sous forme d'extraits multilingues conformément à la Convention de Vienne du 8 septembre 1976 (Convention CIEC n° 16).

Particularités de forme

- Les extraits et copies sont établis en format A4, en police de caractères Calibri et avec la taille de caractères suivante :
 - La dénomination de l'acte, par exemple acte de naissance, acte de mariage... : 14
 - Le numéro de l'acte et le mot « Copie », « Afschrift » ou « Abschrift » dans le cas d'une copie ou « Extrait », « Uittreksel » ou « Auszug » dans le cas d'un extrait : 12
 - Les autres données : 10.
- Les extraits et les copies sont imprimés en format portrait, à l'exception des copies des actes établis avant le 31 mars 2019, dans le cas où l'image de l'acte original a été enregistrée en format paysage dans la BAEC.
- Sur les copies des actes établis avant le 31 mars 2019, l'image de l'acte original est séparée de l'historique de l'état de la personne par une ligne horizontale.
- Dans le coin supérieur gauche de la copie ou de l'extrait se trouve le logo de l'émetteur :
 - Si le document a été délivré par une commune belge : le logo de la commune belge, ou;
 - Si le document a été délivré par un consulat de carrière belge : le logo de l'État belge avec l'indication du poste consulaire de carrière belge émetteur en majuscules en police de caractères Calibri, avec la taille de caractères suivante : 14, ou;
 - Le logo de la Banque de données des Actes de l'État Civil.

A droite sous les données de la copie ou de l'extrait sont repris le sceau électronique de la BAEC de même qu'une référence à l'adresse électronique (sous la forme https://certif.belgium.be/extract/*****-DABS) et un code QR via lesquels le contenu de l'extrait ou la copie délivré(e) peut être vérifié.

Le sceau électronique de la BAEC est légalisé par le Service public fédéral Affaires étrangères si nécessaire (légalisation ou apostille).

2. Vérification des copies et extraits de la BAEC

2.1. Sceau électronique de vérification

La vérification des copies et extraits belges de la BAEC peut être effectuée au moyen du sceau électronique de la BAEC apposé sur chaque copie ou extrait. La copie peut se présenter sous forme électronique (comme document électronique) ou imprimée (sur papier).

Document électronique

La copie ou l'extrait électronique (document pdf) contient un sceau électronique avancé tel que prévu à l'article 3.27 du règlement européen sur l'eIDAS (article 29, § 2 2^e & § 5 du Code civil).

Si le destinataire dispose du document électronique pdf, il peut vérifier ce sceau électronique à l'aide d'un lecteur de pdf. Le lecteur de pdf signalera que le document contient un sceau électronique valide et vérifiera si des modifications ont été apportées au contenu du document depuis sa signature.

Au sein de l'UE, ce sceau électronique doit être accepté sans autre forme de procès (art. 35 du règlement eIDAS), sans légalisation ni apostille (règlement européen sur les documents publics).

En dehors de l'UE, une apostille ou une légalisation peut être nécessaire.

Document imprimé

Lorsqu'une copie ou un extrait est imprimé(e), il n'est plus possible de vérifier via le sceau électronique que son contenu n'a pas été altéré. Pour y remédier, un élément de vérification supplémentaire a été développé.

Le principe est que lors de la création de la copie ou de l'extrait, un numéro unique est mentionné sur la copie ou l'extrait sous la forme d'un code QR et en texte clair (sous la forme https://certif.belgium.be/extract/*****-DABS). Lorsque l'utilisateur dispose d'une impression de l'extrait ou de la copie et a la possibilité de scanner le code QR, le lien est automatiquement adopté dans le navigateur de l'utilisateur. Lorsque l'utilisateur ne peut pas scanner le QR-code, il peut saisir manuellement le lien dans le navigateur.

Les copies et les extraits de la BAEC sont stockés sur un serveur pendant trois mois à compter de la délivrance. En utilisant le lien (code QR ou texte) dans le navigateur, la copie originale ou l'extrait original est téléchargé(e) du serveur. La personne qui reçoit la copie ou l'extrait papier peut ainsi visualiser la copie ou l'extrait délivré(e) en entrant le lien unique dans le navigateur et vérifier si :

- le contenu de la version papier correspond à la version électronique du serveur d'extraits.
- le sceau électronique est valide.
- le contenu de la copie ou de l'extrait n'a pas été modifié après la signature.
- le délai de vérification de trois mois n'a pas expiré.

Si le délai de trois mois a expiré :

- un document imprimé ne peut plus être vérifié. Le destinataire peut demander la copie ou l'extrait transmis par voie électronique (document pdf) ou demander de soumettre une nouvelle copie ou un nouvel extrait.
- le sceau électronique apposé sur la copie ou l'extrait livré électroniquement (sous la forme d'un document pdf enregistré) peut être vérifié en permanence via un lecteur de pdf. Cependant, il ne peut plus être récupéré via le lien.

2.2. Signatures manuscrites

Ni les communes belges ni les postes consulaires ne sont autorisés à ajouter une signature manuscrite sur une copie ou un extrait d'acte délivré(e) par la BAEC. Il n'est pas non plus permis d'apposer un sceau communal ou le sceau du poste consulaire sur une copie ou un extrait d'acte de la BAEC.

2.3. Extraits multilingues - Convention de Vienne du 8 septembre 1976 (Convention CIEC n° 16)

Les extraits multilingues en exécution de la Convention de Vienne du 8 septembre 1976 (Convention n° 16 de la CIEC) portent également le sceau électronique de la BAEC, qui peut être vérifié comme indiqué ci-dessus.

Comme pour les copies et extraits belges, il n'est pas permis d'ajouter une signature manuscrite à l'extrait multilingue. En effet, la Convention de Vienne du 8 septembre 1976 (Convention CIEC n° 16) stipule que l'extrait doit porter la signature et le sceau de l'autorité émettrice. La BAEC représente légalement cette dernière (article 29, § 2 2^e et § 5 du code civil), le sceau électronique de la BAEC est donc suffisant.

2.4. Légalisation et apostille

Pour les documents établis dans la BAEC et destinés à une représentation consulaire/diplomatique étrangère ou à une autorité publique étrangère, le sceau de la BAEC sera muni d'une légalisation ou d'une apostille délivrée par le service de légalisation du SPF Affaires étrangères.

Si les documents de la BAEC sont destinés aux autorités d'un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui n'est pas affilié à la Convention Apostille :

Ils doivent être légalisés par le Service de Légalisation (C3.5) du SPF Affaires étrangères à Bruxelles. Les légalisations peuvent être délivrées sous forme électronique ou, si l'organisme étranger auquel elles sont adressées n'accepte pas la légalisation électronique, sous forme papier.

Si les documents BAEC sont destinés à un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne mais qui est affilié à la Convention Apostille :

Ils doivent être munis de l'apostille par le service de légalisation (C3.5) du SPF Affaires étrangères à Bruxelles.

Depuis 2018, **seule l'apostille électronique est apposée**. Il n'est plus possible d'obtenir une apostille en format papier. Conformément à la Convention Apostille de la Conférence de La Haye de droit international privé, **les autorités d'un pays affilié à cette Convention Apostille doivent accepter l'apostille électronique**.

Si les documents de la BAEC sont destinés à un État membre de l'Union européenne :

Conformément au règlement (UE) n° 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à faciliter la libre circulation des citoyens par la simplification de la présentation de certains documents publics dans l'Union européenne et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, en vigueur depuis le 16.02.2019, ces documents sont dispensés de légalisation et d'apostille. Ils peuvent être soumis directement aux autorités publiques d'un autre État membre de l'Union européenne. L'autorité publique d'un État membre de l'Union européenne qui reçoit un document public couvert par le règlement et délivré par une autorité publique d'un autre État membre ne peut plus exiger une apostille sur cet acte. Toutefois, le règlement n'empêche pas un citoyen européen de demander une apostille pour le document s'il le souhaite malgré l'exemption prévue par le règlement.

Les légalisations et apostilles électroniques sont signées de manière sécurisée au moyen d'un certificat au nom du SPF Affaires étrangères (en abrégé : AE).

3. Annexes

3.1. Informations supplémentaires

Site de La Banque de données des Actes de l'État Civil (BAEC) <https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/baec/> ou <https://www.ibz.rrn.fgov.be/nl/dabs/>

Adresse mail du helpdesk : Helpdesk.Belpic@rrn.fgov.be

Modèles des nouveaux extraits et copies, tels que publiés au Moniteur belge en annexe à l'arrêté royal du 3 février 2019 :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019020309&table_name=loi

3.2. Exemples fictifs

Extrait d'un acte de naissance en français, en néerlandais et en allemand:

- Avec le logo de la Banque de données des Actes de l'État Civil ;
- Avec le logo de l'État belge et l'indication du poste consulaire de carrière belge à Kuala Lumpur qui a émis le document.

3.3. Extraits pertinents de la législation concernant les copies et les extraits

Code Civil

Live I – Des personnes

Titre II – De l'état civil

Chapitre I - Principes généraux de l'état civil

Section 5. – Des extraits et copies

Art. 29. § 1er. Toute personne a droit à un extrait ou une copie :

- d'actes de décès de plus de cinquante ans;
- d'actes de mariage de plus de septante-cinq ans;
- d'autres actes de plus de cent ans.

La personne que l'acte concerne, son époux ou son épouse, son cohabitant légal, son représentant légal, ses ascendants ou ses descendants, ses héritiers, leur notaire et leur avocat ont droit à un extrait ou une copie d'actes visés à l'alinéa 1er de respectivement moins de cinquante, septante-cinq et cent ans.

Pour les actes modifiés en application du Titre IV/1 ou en application de l'article 1385quaterdecies, § 3, du Code judiciaire, le droit à une copie est limité à la personne que l'acte concerne, son représentant légal, ses héritiers, leur notaire et leur avocat.

§ 2. Les extraits et les copies sont délivrés par l'officier de l'état civil à qui la demande a été adressée ou par voie électronique via la BAEC.

Les extraits et des copies lors de la délivrance sont pourvus d'un cachet électronique, tel que prévu à l'article 3.27. du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

[...]

§ 3. Les extraits et les copies destinés à être utilisés à l'étranger sont, pour autant que cela soit exigé, légalisés par le ministre des Affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui.

§ 4. [...]

§ 5. Les extraits et les copies mentionnent la date de délivrance et sont authentifiés par le sceau électronique de la BAEC.

CHAPITRE III. - De la banque de données des actes de l'état civil.

Section 1^{re} - Dispositions générales

Art. 71. Sont enregistrés dans la BAEC :

1° tous les actes de l'état civil établis sous forme dématérialisée, les modifications des actes de l'état civil, les mentions aux actes de l'état civil et les annexes requises par la loi, pour autant que ceux-ci ne soient pas disponibles auprès d'une autre source authentique;

2° toutes les mises à jour administratives des actes de l'état civil depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

3° les métadonnées et les copies dématérialisées des actes de l'état civil enregistrés par les communes et les consulats belges qui ont été établis sur papier avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

4° Les métadonnées et les copies dématérialisées des actes et décisions judiciaires d'état civil étrangers enregistrés, refusés ou reconnus en application de l'article 31 du Code de droit international privé.

La BAEC a valeur de source authentique pour tous les actes établis après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges et pour les données qu'ils contiennent.

RÈGLEMENT (UE) No 910/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

Article 3. Définitions

[...]27. «cachet électronique qualifié», un cachet électronique avancé qui est créé à l'aide d'un dispositif de création de cachet électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique; [...]